

N°AT-2023-MEB-224

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 999 et D 577, communes de Sainte-Cécile et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise ZANELLO en date du 24/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 28/02/2023 au 03/03/2023,

Considérant que pendant les travaux d'enlèvement des lestages béton et poteaux bois ayant servis à l'alimentation temporaire de la centrale biométhane, sur les D 999 du PR 35+0235 au PR 35+0791 et D 577 du PR 0+4547 au PR 0+4932, sur le territoire des communes de Sainte-Cécile et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 28/02/2023 et jusqu'au 03/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les D 999 du PR 35+0235 au PR 35+0791 (Sainte-Cécile et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny) situés hors agglomération et D 577 du PR 0+4547 au PR 0+4932 (Sainte-Cécile et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

IMPERATIF : Ne pas immobiliser les véhicules sur le passage à niveau SNCF.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 27/02/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
Mer et Bocage**

**Caroline PICARD**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de Sainte-Cécile
- . Monsieur le Maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- . ZANELLO
- . CER de Villedieu les Poêles